

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/50_2016

Lausanne, le 11 novembre 2016

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 26 octobre 2016 (1C_346/2014)

Projet de parc éolien du Schwyberg : le recours des organisations de protection de la nature et de l'environnement est admis

La zone d'aménagement spéciale prévue pour le projet de parc éolien au Schwyberg ne satisfait pas aux exigences du droit fédéral. Le Tribunal fédéral admet le recours formé par quatre organisations de protection de la nature et de l'environnement contre la décision du Tribunal cantonal fribourgeois et renvoie la cause pour nouveau jugement. Dans le cadre d'une pesée globale des intérêts, il y a lieu d'examiner de manière plus approfondie si l'emplacement du Schwyberg est adéquat et si des variantes et alternatives sont possibles. Il s'agit aussi de mieux tenir compte des intérêts du paysage, des biotopes et de la protection des espèces.

La société Schwyberg Energie SA prévoit d'implanter sur le Schwyberg, sur le territoire des communes fribourgeoises de Plaffeien et Plasselb, un parc éolien comprenant neuf éoliennes d'environ 140m de hauteur. Les deux communes ont créé à cet effet une zone d'aménagement spéciale. En 2012, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions du canton de Fribourg (DAEC) a rejeté les recours formé contre ce changement d'affectation par quatre organisations de protection de la nature et de l'environnement (Mountain Wilderness Suisse, Pro Natura, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Association suisse pour la protection des oiseaux ASPO/BirdLife Suisse). Simultanément, elle a approuvé la modification de zone sous diverses charges et conditions. Le Tribunal cantonal fribourgeois a rejeté le recours des quatre organisations en 2014.

Le Tribunal fédéral admet le recours, annule la décision du Tribunal cantonal et renvoie l'affaire pour nouveau jugement. Compte tenu de ses incidences importantes sur l'espace et l'environnement, le parc éolien du Schwyberg doit avoir un fondement dans l'actuel plan directeur cantonal. Dans sa planification directrice cantonale, le canton de Fribourg a certes examiné plusieurs emplacements possibles et défini des critères pour la construction d'éoliennes. L'implantation n'a toutefois pas fait l'objet d'une évaluation suffisante ; il n'est en particulier pas démontré que l'emplacement du Schwyberg satisfait aux critères définis. Dans ces conditions, la zone d'aménagement spéciale du Schwyberg ne pouvait être adoptée. La révision du plan d'affectation des deux communes suppose une pesée globale des intérêts en présence avec l'examen de variantes et d'alternatives. Cela n'a été fait que de manière insuffisante par le Tribunal cantonal. Dans la suite de la procédure, il conviendra de s'assurer que les exigences du droit fédéral sur la protection des espèces et des biotopes soient respectées. Les charges et conditions formulées à cet égard par la DAEC pour la protection des oiseaux et chauves-souris apparaissent en partie insuffisantes. Enfin, dans le cadre de la pesée globale des intérêts, la protection du paysage devrait faire l'objet d'une attention accrue, en tenant compte notamment du fait que la région du Schwyberg, située dans le parc naturel régional du Gantrich, présente un paysage de cultures d'une valeur particulière ; la construction du parc éolien porterait une première atteinte de ce genre; dans le paysage des préalpes fribourgeoises il apparaîtrait manifestement comme un corps étranger.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 11 novembre 2016 à 13:00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 1C_346/2014 dans le champ de recherche.